VIELLE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTALE 31/03/19

N°05

BULLETIN DE VIELLE REGLEMENTAIRE Etabli à partir des alertes KHEOX par Thierry PARINAUD

Afin d'assurer la veille réglementaire et de pouvoir à terme vérifier que les textes réglementaires identifiés selon la liste des exigences réglementaires sont conformes à nos objectifs, les membres de QIA sont en majorité, abonnés à la base documentaire « Veille réglementaire : Khéox » avec une surveillance pour l'environnement par Thierry PARINAUD

Veille réglementaire - extraits du site www.kheox.fr au 31/03/2019



TEXTE OFFICIEL

ICPE et sécurité incendie : précisions sur les moyens alternatifs de défense extérieure

Une note technique du 17 janvier 2019 a été adressée par le ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère de l'Intérieur aux services d'incendie et de secours (SIS) à propos des moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est destinée à aider les SIS à gérer les dossiers sur les moyens complémentaires ou alternatifs de défense extérieure prévus par deux arrêtés du 27 décembre 2013 (NOR : DEVP1329742A et NOR : DEVP1329745A).

Cette <u>note</u> est disponible sur Legifrance et sera bientôt publiée sur Kheox.

ACTUALITÉ



Lutte contre la pollution

L'<u>article 173 de la loi n° 2014-366</u> du 24 mars 2014 (dite « loi Alur ») a instauré les secteurs d'information sur les sols (SIS) dans l'optique d'une meilleure information des propriétaires et acquéreurs de terrains potentiellement pollués, et d'une meilleure prise en compte de leur pollution. La création, la mise en œuvre et les conséquences des SIS sont codifiées aux articles L. 125-6 et 7 et R. 125-41 et suivants du Code de l'environnement. Les préfets devaient publier avant le 1^{er}janvier 2019 la liste de ces secteurs.

Conformément aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage doivent fournir, à l'appui de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme, pour les projets de construction ou de lotissement situés sur des SIS et sur les terrains ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à la série de normes NF X31-620. Un arrêté du 19 décembre 2018 définit le programme de cette certification, qui est applicable au 1er janvier 2019.

VIELLE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTALE 31/03/19

N°05



ACTUALITÉ

Eau destinée à la consommation : nouvelles exigences sur le traitement thermique

L'<u>arrêté du 14 janvier 2019</u> définit des exigences en termes d'innocuité sur les produits introduits dans les installations utilisées pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Ces installations permettent un transfert d'énergie thermique d'un fluide vers l'eau sans contact entre les deux.

L'objectif de l'arrêté est de limiter l'impact sur la santé des personnes en cas d'absorption d'eau destinée à la consommation humaine contaminée accidentellement par ces produits. Il comporte des dispositions générales ainsi que des dispositions relatives à l'innocuité des produits. Ceux-ci doivent être conçus de façon à limiter les impacts sur la santé en cas d'absorption d'eau qu'ils auraient contaminée et à ne pas provoquer le percement des installations.

Le texte précise aussi les conditions d'attestation du respect de ces exigences avant la mise sur le marché des produits.

Les dispositions s'appliquent aux produits mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des produits ayant fait l'objet d'une décision individuelle d'inscription sur la liste des produits pouvant être introduits dans les installations utilisées pour le traitement thermique de l'eau, en vigueur le 16 janvier 2019. Ces derniers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, à compter du 1^{er}janvier 2022 pour les produits dont la date de délivrance de la décision est antérieure au 31 décembre 2015 et à l'issue de la date d'expiration de la décision pour les produits dont la date de délivrance de la décision est postérieure au 1^{er}janvier 2016.



ACTUALITÉ

Bois traités : interdiction de leur mise sur le marché

L'arrêté du 18 décembre 2018 interdit la mise sur le marché et l'installation des bois traités, qu'ils soient importés ou non, neufs ou d'occasion. L'interdiction couvre les articles composés de bois traité avec une ou plusieurs des substances suivantes : créosote, huile de créosote, distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène, Huile de créosote, fraction acénaphtène, distillats supérieurs de goudron de houille (charbon), huile anthracénique, huiles acides de goudron de houille brutes, créosote de bois et résidus d'extraction alcalins (charbon).

Le bois traité usagé est un déchet dangereux, sa réutilisation, son recyclage, sa valorisation (hormis énergétique) sont interdits, et il doit être traité dans une installation autorisée à cet effet.

L'arrêté accorde une dérogation pour le bois traité avec de la créosote pour les usages autorisés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), le 23 avril 2018, c'est-à-dire les traverses de chemin de fer et, jusqu'au 23 octobre 2019, les poteaux électriques ou de télécommunications. Il entre en vigueur le 23 avril 2019.



ACTUALITÉ



Les normes relatives à la performance énergétique sont-elles concernées par le « permis de faire » ?

Réponse du ministère de la cohésion des territoires : L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi « ESSOC ») autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances afin de faciliter l'innovation technique et architecturale. La première ordonnance (ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation) cadre les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent réaliser des projets de construction en mettant en œuvre des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Ces solutions ne seront autorisées que sous réserve d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il est dérogé.

Cette ordonnance est prise dans l'attente d'une seconde ordonnance qui a pour objectif de réécrire le code de la construction et de l'habitation selon une logique de résultats et dont l'entrée en vigueur est prévue d'ici 15 mois. Les solutions d'effet équivalent ne peuvent en aucun cas aboutir à une baisse de la performance que l'application de la réglementation en vigueur permet d'atteindre et ce, quel que soit le domaine ciblé. Les opérations s'inscrivant dans la démarche de la première ordonnance ne subiront aucunement une dégradation de leur performance énergétique. Il en est de même pour les autres dispositions constructives entrant dans le champ d'application de cette ordonnance. Il semble nécessaire de rappeler qu'au cours de la concertation menée avec les acteurs en lien avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), un groupe de travail fut spécifiquement dédié à la question de la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Il a été convenu dans ce groupe de travail d'exclure du champ de l'ordonnance les domaines suivants : la réglementation thermique par élément pour les bâtiments existants, les objectifs de résultats de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs (Bbio, Cep et Tic) et les dispositifs d'attestation du respect de la réglementation. Il sera précisé dans le décret d'application que les exigences de résultats déjà inscrites dans la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ne pourront pas faire l'objet de solution d'effet équivalent.

Ce même groupe de travail du CSCEE a établi la pertinence de conserver la thématique de la performance thermique du bâtiment dans le champ de l'ordonnance, compte tenu d'exigences de moyens qu'elle contient : exigence de 1/6ème de parois vitrées, dont l'objectif sous-jacent correspond à des apports solaires minimaux ; exigence de chauffage qui peut être superflue pour un bâtiment dont la conception bioclimatique est particulièrement poussée (bâtiment passif) ; éventuelle dérogation à des éléments du moteur de calcul si ces derniers s'avèrent insuffisants pour évaluer le réel potentiel du bâtiment. Le groupe de travail a également insisté sur la nécessité de respecter les directives européennes et tous les objectifs de résultats visant à maximiser la sobriété des bâtiments, limiter les consommations en énergie primaire, assurer le confort d'été et la perméabilité à l'air des bâtiments.

Enfin, il a été rappelé que la non-performance énergétique pouvait être un motif d'impropriété à destination (engageant la garantie décennale), ce qui représente une sécurité quant au maintien de la qualité de conception énergétique des bâtiments. Le contrôle prévu par l'ordonnance est multiple et renforcé par rapport au droit commun. Le premier contrôle a lieu avant la demande d'autorisation d'urbanisme par un organisme indépendant du projet qui vérifie l'équivalence de résultat atteint par la

VIELLE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTALE 31/03/19

N°05

solution proposée. Selon la thématique sur laquelle porte la solution d'effet équivalent, cet organisme peut être : un contrôleur technique agréé, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou un bureau d'étude qualifié par un organisme agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). Ainsi, la compétence de l'organisme délivrant l'attestation est assurée. Tout au long des travaux, un contrôleur technique s'assure de la bonne mise en œuvre de la solution et en atteste auprès de l'autorité compétente à l'achèvement des travaux. Le projet reste par ailleurs soumis au contrôle régalien des règles de construction (CRC). Tout ce processus est de plus sécurisé par les régimes d'assurances des acteurs ainsi que par le respect de l'indépendance des entités de contrôle vis-à-vis du projet. Pour toutes ces raisons, les acteurs qui se sont montrés inquiets à l'idée d'une baisse de la qualité énergétique des bâtiments peuvent être rassurés.



ACTUALITÉ

Le défaut de dépôt d'une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier peut-il être sanctionné ?

En application de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires. Dès réception de ces documents, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration et transmet les exemplaires restant à l'autorité qui a délivré le permis ainsi qu'au préfet en vue de l'établissement de statistique. Cette obligation ne s'applique pas aux déclarations préalables. Si le code de l'urbanisme ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect de cette obligation, le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier permet cependant à l'administration de connaître le début d'un chantier et de contrôler l'exécution des travaux, à travers le droit de visite et de communication (article L. 461-1 du Code de l'urbanisme).



Thierry PARINAUD
Pilote environnemental
& Responsable BIM QIA

La note est disponible sur :

http://qualite-architecture.fr/vielle reglementaire environnementale/